

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.440 du 22 mai 2012

A. 199.447/XIII-5819

En cause : 1. **DEGREZ** Ernest,
 2. **KOEUNE** Jeanne,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jean-Benoît MASSART, avocat,
 avenue Mathieu 37/b
 6600 Bastogne,

contre :

1. **la Ville de Bastogne**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par Ernest DEGREZ et Jeanne KOEUNE qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la ville de Bastogne le 30 décembre 2010 à Jean-François DINJENS et Léa GODFRIND, et ayant pour objet l'enlèvement d'une haie de cyprès, l'érection d'une clôture en panneaux rigides et le maintien de la hauteur d'arbres décoratifs;

Vu les mémoires en réponse;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 20 septembre 2011, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 septembre 2011 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 28 septembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes qui demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 mai 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Emeline HURELLE, loco Me Jean-Benoît MASSART, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et Me Gautier MELCHIOR, avocat, comparaisant loco Me Pierre MOËRYNCK, pour la première partie adverse et loco Mes Pierre LAMBERT et Bénédicte HENDRICKX, pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les mémoires en réponse ont été notifiés aux parties requérantes respectivement le 11 mai et le 7 juin 2011;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 9 mai 2012, elles ont été entendues;

Considérant que les parties requérantes n'invoquent pas un cas de force majeure qui les aurait empêchées de transmettre un mémoire en réplique; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes;

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.